

Affaire suivie par : Sandrine MARCOU
Téléphone : 04 67 61 61 39
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-728

Objet de l'arrêté

Autorisation de fonctionnement de la carrière Calcaires du Biterrois du 15 juillet au 31 août 2021

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1358 du 6 juillet 2007 autorisant la S.A.S Carrière de Bayssan, dont le siège social est situé Parc d'activité de Laurade, SAINT ETIENNE du GRES (13156) à se substituer à la société GUINTOLI pour l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de VENDRES au lieu-dit « Brisefer » et à étendre l'exploitation de cette carrière sur la commune de BEZIERS au lieu-dit « Garrigue de Bayssan » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3945 du 10 décembre 2009 autorisant la SAS Calcaires du Biterrois dont le siège social est situé au lieu-dit « Garrigue de Bayssan » à BEZIERS (34500) à se substituer à la société Carrières de Bayssan pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1393 du 11 août 2014 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1358 du 6 juillet 2007 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/01/818 du 8 juillet 2020 autorisant les activités de la carrière durant la période du 15 juillet au 31 août 2020 ;
- Vu** la demande adressée au Préfet le 20 mai 2021 par la société Calcaires du Biterrois et complétée par courrier du 7 juin 2021 visant l'autorisation d'exploiter sa carrière précitée du 15 juillet au 31 août 2021;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2021 ;

Considérant l'insuffisance des stocks de matériaux constitués par la société Calcaires du Biterrois du fait des suites de crise sanitaire COVID-19, pour répondre à l'accroissement de besoins d'approvisionnement en matériaux des marchés et chantiers locaux pendant l'été 2021 ;

Considérant que les valeurs mesurées de l'impact du fonctionnement de cette carrière sur son environnement, concernant notamment le bruit, les retombées de poussières et les vibrations sont conformes à la réglementation applicable ;

Considérant que la demande formulée par la société Calcaires du Biterrois d'être autorisée à poursuivre l'exploitation entre le 15 juillet et 31 août 2021 ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification sollicité ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter pour l'année 2021 l'article 6 de l'autorisation environnementale en ce qui concerne la période d'exploitation dans le secteur Nord de la carrière ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société Calcaires du Biterrois est autorisée à poursuivre ses activités d'extraction (y compris les tirs de mines) et de concassage de matériaux dans la zone située au Nord de l'autoroute A9 pendant la période du 15 juillet au 31 août 2021 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-I-1358 du 6 juillet 2007 et en dérogation aux dispositions de son article 6.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

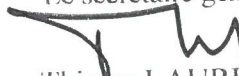
- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Béziers et de Vendres et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des deux communes et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Béziers et de Vendres, ainsi qu'à la société Calcaires du Biterrois.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr